ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

I

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada au Ministre des Affaires étrangères de la République de Corée

OTTAWA, K1A 0G2 Le 13 février 1979

Nº FLA-501

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux conversations récentes entre les représentants du gouvernement du Canada et ceux du gouvernement de la République de Corée, relatives à la conclusion d'un accord sur l'octroi aux ressortissants de l'autre pays, de droits sur les brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins industriels et marques de commerce et sur la protection desdits droits. Le résultat de ces conversations est le suivant:

- 1. Les ressortissants, résidents et personnes morales constituées par la loi de l'un ou l'autre pays, pourront, sur le territoire de l'autre pays, jouir des mêmes droits qui sont accordés aux ressortissants, résidents et personnes morales constituées par la loi de l'autre pays en ce qui a trait aux droits d'inscription et de protection des brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins industriels et marques de commerce, qu'ils aient ou non un domicile ou un établissement dans l'autre pays.
- 2. Les ressortissants, résidents et personnes morales constituées par la loi de l'un ou l'autre pays, qui ont dûment déposé, dans l'autre pays, une demande de brevets d'invention ou d'inscription de modèles d'utilité et de dessins jouiront, aux fins de dépôt dans ce pays, d'un droit de priorité pendant la période prévue en vertu des lois et règlements en vigueur dans l'autre pays.
- 3. Afin d'assurer la protection dont il est question au paragraphe 1, les ressortissants, résidents et personnes morales constituées par la loi de l'un ou l'autre pays, seront assujettis aux lois et règlements du pays où la protection est sollicitée.

Si le gouvernement de la République de Corée accepte les conditions précitées, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note, qui est authentique en anglais et en français, et votre réponse en ce sens, en anglais et en coréen, constitueront entre nos deux gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et qui restera en vigueur indéfiniment à moins que l'un ou l'autre gouvernement ne